

Montreuil, le 4 décembre 2024

## **Note aux opérateurs**

**Objet :** DELTA G et DELTA X export - Changement de format des MRN export  
**P.J. :** Annexe technique

Dans le cadre du programme de travail Import/Export et de la mise en place du projet AES (*Automated export system*) dans l'Union, le format des MRN export devient plus contraignant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour tous les Etats membres.

Ainsi, les MRN des déclarations d'exportation déposées dans DELTA G et DELTA X export changeront de format :

- le 11 décembre 2024 pour DELTA G,
- le 20 décembre 2024 pour DELTA X export.

Le 17<sup>ème</sup> caractère du MRN permettra notamment d'identifier le type de déclaration par une lettre, comme explicité dans l'annexe technique ci-jointe. Ce caractère, spécifié par les documents techniques du projet AES, sert notamment à indiquer la présence des données relatives à la sûreté/sécurité dans la déclaration.

En effet, l'article 263.4 du code des douanes de l'Union (CDU) exige que des données sûreté/sécurité soient incluses pour chaque mouvement d'exportation, soit par l'inclusion de données sûreté/sécurité dans les déclarations en douane d'exportation, soit par le dépôt d'une déclaration sommaire de sortie (EXS) au bureau de sortie. En France, le dépôt d'une EXS au bureau de sortie n'est actuellement pas exigé, dans l'attente de la mise en service du volet export de DELTA IE fin 2025.

DGDDI  
Sous-direction du Commerce international  
Bureau COMINT1 – Politique du dédouanement  
11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Cellule export et e-commerce  
Courriel: [dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr)

Plan de classement : F.2.1

Réf. : 22000223

## 1) Impacts pour DELTA G

Dans DELTA G, pour les déclarations d'exportation (EX ou EU) ayant sollicité un bureau de douane sortie français en case 29, il n'y a aucun impact sur la saisie de la déclaration.

En revanche, les déclarations d'exportation (EX ou EU) ayant sollicité un bureau de douane de sortie qui n'est pas français en case 29 doivent comporter a minima dans la donnée « Itinéraire » (case 54) le code pays du bureau de sortie.

Des règles de recevabilité ont été établies en ce sens dans DELTA G.

Exemple : Pour une exportation (EX) à destination des États-Unis et une sortie du territoire douanier de l'Union par un bureau de sortie belge (Zaventem, Anvers...), la donnée « Itinéraire » doit être remplie a minima avec le code « BE ».

## 2) Impacts pour DELTA X export

Dans DELTA X export, les règles de recevabilité n'ont pas été modifiées. Les opérateurs sollicitant une sortie du TDU par un bureau de douane non français peuvent être amenés à déposer des déclarations sommaires de sortie (EXS) dans le bureau de douane de sortie concerné conformément à l'article 271.1 du CDU si :

- la donnée « Itinéraire » en case 54 n'est pas valorisée dans la déclaration d'exportation (EX),
- un contrôle des exportations du pays en question est appliqué sur cette donnée.

En l'absence de la donnée « Itinéraire », la déclaration d'exportation n'est, en effet, pas considérée comme une déclaration combinée sûreté/sécurité. Par conséquent, afin d'éviter le dépôt d'une déclaration sommaire de sortie, il est conseillé dans ce cas précis d'indiquer un itinéraire.

Exemple : Pour des exportations (EX) établies dans DELTA X à destination de la Chine avec un bureau de douane de sortie à Francfort, si la donnée « Itinéraire » n'est pas remplie (par le code DE, a minima), la déclaration d'exportation n'est pas considérée comme une déclaration combinant les données sûreté/sécurité. Le bureau de douane de sortie allemand est en droit de demander à l'opérateur de déposer une déclaration sommaire de sortie (EXS).

## 3) Précisions supplémentaires

Les règles de recevabilité présentes sur cette donnée s'appliquent toujours : cette donnée ne peut pas être égale au pays d'exportation réel (cases 15 et 15a) ni au pays de destination (cases 17 et 17a).

Il n'y a donc pas lieu de valoriser la donnée « Itinéraire » pour les déclarations EX ou EU sollicitant un bureau de sortie français (mouvements d'exportation franco-français).

Le format des MRN des déclarations CO est également modifié, mais sans incidence pour les opérateurs car leur 17ème caractère n'est pas conditionné à la présence de données sûreté/sécurité.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique.

En cas de dysfonctionnement technique, vous êtes invités à effectuer une demande d'assistance en ligne via OLGA.

Le chef de bureau,

**BARON** Signature  
numérique de  
BARON Michel  
**Michel** Date : 2024.12.04  
12:10:11 +01'00'  
**Michel BARON**

## Annexe technique

Le format actuel des MRN export est : ([0-1][0-9][2][0-4])[A-Z]{2}[A-Z0-9]{13}[0-9]

Exemple : 20FRD0001000011153

Le nouveau format des MRN export est : ([2][4-9][3-9][0-9])[A-Z]{2}[A-Z0-9]{12}[A-E][0-9]

Exemple : 24FR13030016674ME0

Le 17ème caractère des MRN des déclarations d'exportation déposées dans DELTA G et X est :

« A » pour :

Les EX et EU n'ayant pas valorisé la donnée « Itinéraire ».

Les CO ayant un régime sollicité différent de 10.

« B » pour :

Les EX et EU ayant la donnée « Itinéraire » valorisée.

« E » pour :

Les CO ayant un régime sollicité égal à 10.